

100703303
TG/TG/AB

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE DIX-SEPT MAI

A BAGNERES DE LUCHON (Haute-Garonne), 22, allée d'Etigny, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Thierry GELY, notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Thierry GELY, Isabelle LEBREUX-CAILLON et Claire PONSOLE, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial, dont le siège est à BAGNERES DE LUCHON (Haute-Garonne), 22, allée d'Etigny, identifié sous le numéro CRPCEN 31052,

A REÇU LE PRÉSENT ACTE DE NOTORIÉTÉ À LA REQUÊTE DE :

- Madame Cécile MARTINEZ, présente à l'acte.

Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes "les requérants" ou "les ayants droit", et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement aux informations et déclarations objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Madame Odette Carolina **DE ROSSO**, en son vivant retraitée, demeurant à BAGNERES DE LUCHON (31110) 12 impasse Lafayette.

Née à SAUX-ET-POMAREDE (31800), le 22 mars 1936.

Divorcée de Monsieur Louis Jean Pascal **MARTINEZ**, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TOULOUSE (31000) le 12 novembre 1999, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à MONTAUBAN-DE-LUCHON (31110) (FRANCE), le 14 février 2024.

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DÉVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritier(s)

Madame Cécile Angèle Noëlle **MARTINEZ**, sans profession, épouse de Monsieur Thierry Menfred Marie-Joseph Dominique Bernard **PERCIE DU SERT**, demeurant à BAGNERES DE LUCHON (31110) 58 avenue du Maréchal Foch.

Née à SAINT-GAUDENS (31800) le 20 décembre 1959.

Mariée à la mairie de LABARTHE-RIVIERE (31800) le 3 septembre 1983 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.



De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Monsieur Pierre Maxime **MARTINEZ**, Artiste peintre, époux de Madame Jacqueline Jean **GORMAN**, demeurant à OXFORDSHIRE RG8 9BS (ROYAUME-UNI) 13 Millers Close GORING - ON THAMES.

Né à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94190) le 8 octobre 1966.

Marié à la mairie de EDIMBOURG (ROYAUME-UNI) le 9 septembre 2006 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Madame Nathalie Ermine **MARTINEZ**, sans profession, épouse de Monsieur Philippe Edouard André **GRAND**, demeurant à TOURNEFEUILLE (31170) 3 rue Frédéric Mistral.

Née à SAINT-GAUDENS (31800) le 19 juin 1961.

Mariée à la mairie de POINTIS-DE-RIVIERE (31210) le 31 août 1985 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Monsieur Antoine Jean Patrick **MARTINEZ**, chargé de mission, demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE (65200) 8 boulevard Carnot.

Né à TOULOUSE (31000) le 1er octobre 1982.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son petit-fils venant par représentation de Monsieur Richard Pascal Noël **MARTINEZ**, décédé à AUSSAC (Tarn) le 24 juillet 2023.

Madame Marie Erminia **MARTINEZ**, technicien, demeurant à MONTAUBAN (82000) 2550 route de Fau.

Née à TOULOUSE (31000) le 21 novembre 1983.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Antoine Jean LASCOMBES un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître David LEVY, notaire à MONTGISCARD, le 24 septembre 2015.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa petite-fille venant par représentation de Monsieur Richard Pascal Noël **MARTINEZ**, décédé à AUSSAC (Tarn) le 24 juillet 2023.

Monsieur Charles Louis Philippe **MARTINEZ**, sans profession, demeurant à BALMA (31130) 15 avenue Pierre Coupeau.

Né à TOULOUSE (31000) le 27 juin 1986.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.



Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son petit-fils venant par représentation de Monsieur Richard Pascal Noël MARTINEZ, décédé à AUSSAC (Tarn) le 24 juillet 2023.

Madame Louise Caroline Claire **MARTINEZ**, étudiante, demeurant à TOULOUSE (31000) 9 rue Lakanal.
Née à TOULOUSE (31000) le 8 novembre 2001.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa petite-fille venant par représentation de Monsieur Richard Pascal Noël MARTINEZ, décédé à AUSSAC (Tarn) le 24 juillet 2023.

Madame Claire Anna Caroline **MARTINEZ-LE GALL**, lycéenne, demeurant à AUSSAC (81600) 44 route de Rouffiac.
Née à TOULOUSE (31000) le 26 décembre 2006.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa petite-fille venant par représentation de Monsieur Richard Pascal Noël MARTINEZ, décédé à AUSSAC (Tarn) le 24 juillet 2023.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint prédécédé.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Cécile **PERCIE DU SERT**
Monsieur Pierre **MARTINEZ**

Madame Nathalie **GRAND** sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Odette DE ROSSO leur mère susnommée.

Monsieur Antoine **MARTINEZ**
Madame Marie **MARTINEZ**
Monsieur Charles **MARTINEZ**
Madame Louise **MARTINEZ**

Madame Claire **MARTINEZ-LE GALL** sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Odette DE ROSSO leur grand-mère.

DROITS

En conséquence de ce qui précède, et à défaut de disposition testamentaire contraire les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

Madame Cécile PERCIE DU SERT : un quart en pleine propriété.

Monsieur Pierre MARTINEZ : un quart en pleine propriété.

Madame Nathalie GRAND : un quart en pleine propriété.

Monsieur Antoine MARTINEZ : un vingtième en pleine propriété.



Madame Marie MARTINEZ : un vingtième en pleine propriété.

Monsieur Charles MARTINEZ : un vingtième en pleine propriété.

Madame Louise MARTINEZ : un vingtième en pleine propriété.

Madame Claire MARTINEZ-LE GALL : un vingtième en pleine propriété.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIÉTÉ

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;
- qu'il a particulièrement attiré leur attention :



1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

AIDE ET ASSISTANCE

Les requérants ne revendiquent aucune créance envers la succession au titre d'une indemnité pour aide et assistance à la personne décédée, dans la mesure où cette aide et assistance aurait apporté à leur endroit un appauvrissement et corrélativement un enrichissement du bénéficiaire.

AIDE SOCIALE

Les requérants déclarent, en ce qui concerne l'aide sociale :

- Que la personne décédée ne bénéficiait ni n'avait bénéficié des prestations d'aide sociale récupérables.
- Qu'il n'existe pas de créance d'aide sociale récupérable ainsi qu'il ressort d'un courriel du conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 25 mars 2024 annexé.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Connaissance prise de ces informations, et l'actif net successoral étant déterminé, les requérants déclarent accepter purement et simplement la succession.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 5 de Madame Odette **DE ROSSO** a été dressé le 15 février 2024, et une copie intégrale en date du 15 février 2024 est annexée.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés n'a pas révélé l'existence d'inscriptions. Ce compte-rendu en date du 11 mars 2024 est annexé.



AUTORISATIONS ET POUVOIRS

Les requérants autorisent expressément l'office notarial à l'effet de :

- Interroger les établissements bancaires ou financiers, le fichier national des comptes bancaires et assimilés, dénommé FICOBA, le fichier national des contrats d'assurance-vie, dénommé FICOVIE, les compagnies d'assurances, les administrations.
- Toucher et recevoir de ces établissements et organismes toutes sommes, valeurs et objets dépendant de la succession, opérer tous retraits, en donner décharge, faire tous dépôts de sommes et valeurs.
- Recevoir ou payer, sur le compte ouvert au nom de la succession à la comptabilité de l'Etude, toutes sommes en principal, intérêts et accessoires pouvant être dues à tel titre et pour quelque cause que ce soit au nom de la succession ou de l'indivision post-successorale, proposer ou accepter toute imputation, compensation ou confusion.
- Répartir le solde après prélèvement des droits de mutation éventuels et des frais de succession.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie intégrale de l'acte de naissance de la défunte .

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

INFORMATIONS SUR L'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE

L'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte authentique ou sous signature privée. Elle est tacite quand le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant. En cas de contestation, il appartient aux juges d'apprécier souverainement les faits d'où peut résulter d'une acceptation tacite.

L'ayant droit, héritier légal ou légataire, ne peut être contraint d'accepter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession. S'il est ensuite sommé de prendre parti, il doit le faire dans les deux mois, à défaut il sera réputé acceptant.

Si l'ayant droit cumule plus d'une vocation successorale à la même succession, il a pour chacune d'elles un droit d'option distinct.

Dans la mesure où l'héritier légal de premier rang viendrait à renoncer à la succession ou s'il décédait saisi de ses droits mais sans avoir opté, le délai de quatre mois commence à courir pour le ou les héritiers légaux subséquents à partir de la date où s'est produit l'évènement leur donnant la qualité d'héritiers légaux.

L'héritier légal est saisi de plein droit des biens, droits et actions du défunt dès le décès. Il peut être poursuivi par les créanciers de la succession tant qu'il ne renonce pas à la succession.

ABSENCE D'ATTESTATION IMMOBILIERE

Les requérants déclarent qu'il n'existe pas de biens ou de droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.



CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Le notaire soussigné informe les requérants de la nécessité de porter à sa connaissance l'intégralité des contrats d'assurance-vie souscrits par le défunt.

Le principe selon lequel les capitaux des contrats d'assurance vie et les primes versées par le contractant sont hors succession connaît en effet quelques exceptions. En cas de primes manifestement exagérées, d'absence de bénéficiaire déterminé ou d'assurance souscrite au profit du souscripteur, la composition de l'actif successoral s'en trouvera impactée. Par ailleurs, la déclaration de succession devra tenir compte de la fiscalité suivante applicable aux contrats d'assurance vie.

Date de souscription des contrats	Versements
AVANT LE 20.11.1991	<p>Quel que soit l'âge de l'assuré</p> <ul style="list-style-type: none"> - exonération de droits de succession (instruction N° 80 BOI 7G-5-02 du 30/04/2002) - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI).
A COMPTE DU 20.11.1991	<p>Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré</p> <ul style="list-style-type: none"> - exonération des droits de succession - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, un abattement de 152.500 €, par prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI) <p>Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré (instruction n° 16 BOI 7G-2-02 du 23/01/2002)</p> <p>Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.</p>
A COMPTE DU 13.10.1998	<p>Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré</p> <p>Par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art.990 I du CGI)</p> <p>Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré</p> <p>Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.</p>
A COMPTE DU 22.08.2007	<p>Exonération totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le conjoint survivant et le partenaire lié par PACS



	- pour les frères et sœurs bénéficiant du nouvel article 796 O ter du CGI.
--	--

Les requérants donnent mandat au notaire à l'effet d'écrire à l'AGIRA et d'interroger le fichier national des contrats d'assurance-vie dénommé FICOVIE. Ce fichier permet d'obtenir communication des renseignements relatifs aux contrats de capitalisation souscrits par la personne décédée. Étant observé que le notaire mandaté par le bénéficiaire éventuel d'un contrat d'assurance vie dont le défunt était l'assuré obtient communication des renseignements relatifs aux seuls contrats dont le mandant est nominativement bénéficiaire.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.



Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

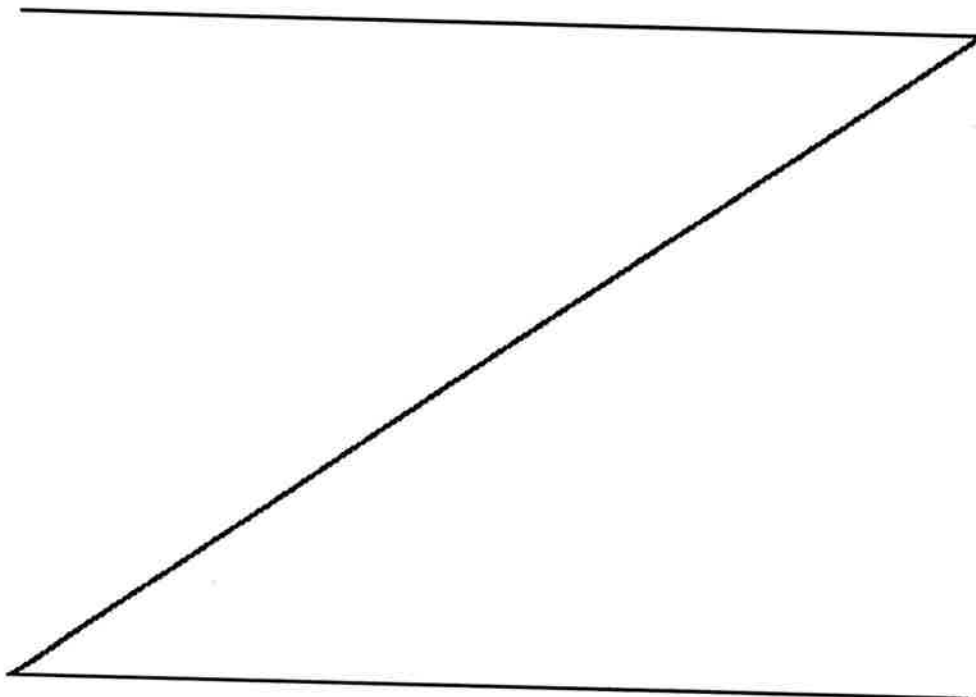
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



Suivent les signatures : C. PIERCIE DU SERT, et Me Thierry GELY,
ce dernier notaire associé.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur
dix pages, sans renvoi ni mot nul.

